



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.77
9 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 24 de l'ordre du jour

QUESTIONS SE RAPPORTANT AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

Australie*, Bolivie*, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Espagne*,
Estonie*, Finlande*, Grèce*, Guatemala*, Honduras*, Mexique,
Nicaragua, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pérou*,
Suède* et Suisse* : projet de résolution

1997/... Groupe de travail sur les populations autochtones
de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures
discriminatoires et de la protection des minorités et
Décennie internationale des populations autochtones

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du fait que, dans diverses situations, les populations autochtones ne sont pas en mesure de jouir de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales inaliénables, déterminée à ne rien ménager pour favoriser l'exercice par les populations autochtones des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et gardant à l'esprit que des normes internationales doivent être élaborées en tenant compte de la diversité des situations et aspirations des populations autochtones dans le monde,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Déclarant qu'elle est consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones, et convaincue que le progrès des populations autochtones dans leur propre pays contribuera à celui de tous les pays du monde dans les domaines socio-économique et culturel et dans celui de l'environnement,

Rappelant que la Décennie internationale des populations autochtones a pour but de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux populations autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, et qu'elle a pour thème : "Populations autochtones : partenariat dans l'action",

Estimant qu'il importe de consulter les populations autochtones et de coopérer avec elles aux fins de la planification et de l'exécution du programme d'activités de la Décennie, qu'il est nécessaire d'obtenir un appui financier adéquat de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, et qu'il faut disposer de mécanismes de coordination et de communication appropriés,

Rappelant aussi la résolution 1982/34 du Conseil économique et social, en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil a autorisé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à constituer chaque année un groupe de travail sur les populations autochtones chargé de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, en accordant une attention spéciale à l'évolution des normes concernant les droits de ces populations,

I. Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

1. Prend acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur sa quarante-huitième session (E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41) et

du rapport du Groupe de travail sur sa quatorzième session (E/CN.4/Sub.2/1996/21 et Corr.1);

2. Prie instamment le Groupe de travail de continuer à passer en revue de façon détaillée les diverses situations et aspirations des populations autochtones partout dans le monde, et accueille avec satisfaction sa proposition de mettre l'accent, à ses futures sessions, sur les thèmes spécifiques de la Décennie internationale des populations autochtones;

3. Invite le Groupe de travail à prendre en compte, dans ses délibérations sur les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits fondamentaux des populations autochtones, les travaux, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tous les rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux, experts indépendants, groupes de travail et séminaires d'experts chargés de questions thématiques, dans la mesure où ces travaux se réfèrent à la situation des populations autochtones;

4. Recommande au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail à se réunir durant les cinq jours ouvrables précédant la quarante-neuvième session de la Sous-Commission;

5. Invite le Groupe de travail à continuer d'examiner la question de savoir s'il existe des moyens d'accroître la contribution que les populations autochtones peuvent apporter aux travaux du Groupe de travail en matière de compétence technique, et encourage toutes les initiatives qui peuvent être prises par les gouvernements, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales pour assurer la pleine participation des populations autochtones aux activités relatives aux tâches du Groupe de travail;

6. Prend acte du paragraphe 6 de la résolution 1996/31 de la Sous-Commission concernant le document de travail sur la notion de peuple autochtone établi par la Présidente et Rapporteur du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2);

7. Prie le Secrétaire général :

a) De fournir au Groupe de travail les moyens et l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter de ses tâches, notamment en faisant connaître comme il convient les activités du Groupe de travail aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux organisations autochtones, afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

b) De transmettre dès que possible les rapports du Groupe de travail aux gouvernements, aux organisations autochtones ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux fins d'observations et de suggestions spécifiques;

8. Exhorte tous les gouvernements, organisations et particuliers en mesure de le faire à envisager de verser des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones;

II. Décennie internationale des populations autochtones

9. Prend acte du rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/1997/101);

10. Invite le Groupe de travail sur les populations autochtones à continuer de passer en revue les activités entreprises durant la Décennie internationale des populations autochtones, et encourage les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à communiquer des renseignements sur la réalisation des objectifs de la Décennie, conformément au paragraphe 16 de l'annexe à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1995;

11. Note avec satisfaction que l'Assemblée générale a affirmé que l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones était l'un des grands objectifs de la Décennie et estimé qu'il importait, notamment, d'envisager de créer, au cours de la Décennie, une instance permanente consacrée aux populations autochtones dans le système des Nations Unies;

12. Recommande que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme assume la responsabilité de la coordination de la Décennie;

13. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'examiner la possibilité de mettre sur pied, eu égard à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et à l'importance que revêt le renforcement de l'aptitude qu'ont les autochtones à élaborer leurs propres solutions à leurs problèmes, un atelier de recherche et des institutions d'enseignement supérieur axés sur les questions se rapportant aux populations autochtones dans le domaine de l'éducation, afin d'améliorer les échanges d'informations entre ces institutions et d'encourager une coopération future, en consultation avec les populations autochtones et en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes compétents des Nations Unies;

14. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme, notant que l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'établir un rapport

annuel passant en revue les activités entreprises au sein du système des Nations Unies dans le cadre du programme d'activités de la Décennie, de présenter une mise à jour de ce rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-quatrième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones";

15. Souligne le rôle important de la coopération internationale pour ce qui est de promouvoir les objectifs et les activités de la Décennie, ainsi que les droits, le bien-être et le développement durable des populations autochtones;

16. Encourage les gouvernements à appuyer la Décennie en alimentant le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie;

17. Encourage également les gouvernements, selon qu'il conviendra, eu égard à l'importance des mesures prises au niveau national pour exécuter les activités de la Décennie et en atteindre les objectifs, à appuyer la Décennie en prenant en consultation avec les populations autochtones les dispositions suivantes :

a) Etablir des programmes, plans et rapports relatifs à la Décennie et créer des comités nationaux ou d'autres structures comprenant des représentants des populations autochtones, pour faire en sorte que les objectifs et les activités de la Décennie soient conçus et réalisés en totale concertation avec ces populations;

b) Rechercher les moyens de conférer aux populations autochtones davantage de responsabilités en ce qui concerne leurs propres affaires, et de leur donner voix au chapitre pour les questions qui les concernent;

c) Dégager des ressources à consacrer aux activités conçues pour réaliser les objectifs de la Décennie;

18. Exhorte les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à appuyer la Décennie en dégageant des ressources pour les activités visant à atteindre, en collaboration avec les populations autochtones, les objectifs de la Décennie;

19. Encourage les gouvernements à envisager de contribuer, le cas échéant, dans le cadre de la réalisation des objectifs de la Décennie, au Fonds de développement pour les populations autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes;

20. Recommande au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsqu'il élaborera des programmes dans le cadre de la Décennie internationale des populations autochtones et de la Décennie des Nations Unies

pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue au développement de la formation des populations autochtones dans le domaine des droits de l'homme;

21. Encourage le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à coopérer avec le Département de l'information à la collecte et à la diffusion d'informations sur la Décennie internationale des populations autochtones, en veillant à présenter avec exactitude les informations concernant les populations autochtones;

22. Invite les institutions financières, les organismes de développement, les programmes opérationnels et les institutions spécialisées des Nations Unies, agissant conformément aux procédures définies par leurs organes directeurs :

a) A accorder une plus haute priorité et à allouer davantage de ressources à l'amélioration de la situation des populations autochtones, eu égard en particulier aux besoins de ces populations dans les pays en développement, notamment en élaborant, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes d'action spécifiques pour la réalisation des objectifs de la Décennie;

b) A lancer des projets spéciaux, selon des voies appropriées et en collaboration avec les populations autochtones, pour soutenir leurs initiatives au niveau communautaire, et à favoriser l'échange d'informations et de connaissances spécialisées entre les populations autochtones et les experts compétents;

c) A désigner des responsables chargés de coordonner les activités relatives à la Décennie avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme;

23. Décide d'examiner la question de la Décennie internationale des populations autochtones à sa cinquante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions se rapportant aux populations autochtones".
